

## VD\_FINDINFO AI 425/09 - 332/2009 vom 23. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_425\\_09\\_-\\_332\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_425_09_-_332_2009)

FR: VD\_FINDINFO AI 425/09 - 332/2009 du 23 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO AI 425/09 - 332/2009 del 23 ottobre 2009

### Regeste

TRANSMISSION D'UN ACTE MAL ADRESSÉ, COMPÉTENCE RATIONE  
MATERIAE, RADIATION DU RÔLE | 69 al. 1 let. b LAI, 7 LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 23.10.2009 AI 425/09 - 332/2009

TRANSMISSION D'UN ACTE MAL ADRESSÉ, COMPÉTENCE RATIONE  
MATERIAE, RADIATION DU RÔLE | 69 al. 1 let. b LAI, 7 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 425/09 - 332/2009 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 23 octobre 2009

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Neu, juge unique Greffier : Mme Vuagniaux  
\*\*\*\*\* Cause pendante entre : X. \_\_\_\_\_, à Millançay (France), recourante, faisant  
élection de domicile auprès de la Fiduciaire Hubert Parmelin, à Gland, et Office AI pour les  
personnes résidant à l'étranger, à Genève, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 69 al. 1 let. b  
LAI, 7 LPA-VD Vu le recours formé le 12 septembre 2009 par X. \_\_\_\_\_, domiciliée en  
France, contre une décision rendue le 17 août 2009 par l'Office AI pour les assurés résidant  
à l'étranger (OAIE), vu l'échange de vues ouvert le 12 octobre 2009 par le juge instructeur  
avec le Tribunal administratif fédéral concernant l'autorité compétente pour connaître dudit  
recours, conformément à l'art. 7 al. 2 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008  
sur la procédure administrative, RSV 173.36), vu les déterminations du Tribunal  
administratif fédéral du 20 octobre 2009, acceptant sa compétence et requérant que la cause  
lui soit transférée; attendu que, conformément à l'art. 69 al. 1 let. b LAI (loi fédérale du  
19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20) et à la jurisprudence du Tribunal fédéral  
(TF 9C\_313/2008), le Tribunal administratif fédéral est l'autorité compétente pour connaître  
du recours formé contre la décision d'un office cantonal par une personne domiciliée à  
l'étranger lors du dépôt dudit recours, qu'en l'espèce, le Tribunal administratif fédéral  
accepte sa compétence, sans du reste que les parties s'y opposent, de sorte qu'il y a lieu de  
transmettre la cause à dite autorité pour instruction et jugement, qu'il se justifie en  
conséquence de rayer la cause du rôle du tribunal, sans suite de frais ni de dépens (art. 94 al.  
1 let. c LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le dossier de la cause est  
transféré au Tribunal administratif fédéral, comme objet de sa compétence. II. La cause est  
rayée du rôle de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. III. Il n'est pas perçu  
de frais ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est  
notifiée à : ■ Fiduciaire Hubert Parmelin (pour X. \_\_\_\_\_) ■ Office AI pour les  
personnes résidant à l'étranger par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire  
l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82  
ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours  
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés

devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.